

Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le parlement fédéral avait outrepassé ses droits en recourant à cette loi.*

En conséquence à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. Il fut en outre prévu par ces modifications que la loi devra s'appliquer dans le cas "de tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale". Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Ile du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et légifèrent de façon à pourvoir à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement à la juridiction provinciale. En décembre 1937, cependant, la Colombie Britannique a adopté une loi intitulée la "loi d'arbitrage et de conciliation industriels", dotant la province d'un organisme pour traiter des différends industriels tombant sous la juridiction législative de la province. Cette loi remplace la loi d'arbitrage des différends industriels (Colombie Britannique).

Un coup d'œil sur les procédures entreprises en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1937, fait voir que dans ces trente années, il a été reçu 866 demandes de nomination d'arbitres et 557 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 39, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats de construction, de transformation, de réparations ou de démolition du gouvernement fédéral. Le nombre de cédules de salaires équitables depuis l'adoption de la loi des salaires équitables par le gouvernement du Dominion en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1936-37 est de 7,517. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 512.

Le ministère du Travail collabore de même étroitement avec les autres ministères du gouvernement fédéral pour faire respecter les clauses de la loi des salaires équitables dans les contrats pour la fabrication de différentes classes d'équipement et de fournitures pour les besoins du gouvernement. Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux à la journée.

La politique des salaires équitables du Gouvernement du Canada fut basée à l'origine sur une résolution adoptée par la Chambre en 1900. Elle fut plus tard traduite dans un ordre en conseil adopté le 7 juin 1922, amendé le 9 avril 1924 et de nouveau le 31 décembre 1934. Sous l'empire de ces arrêtés certaines conditions spéciales furent définies comme étant applicables aux contrats et aux travaux de construction, et d'autres comme étant applicables aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. La politique des salaires équitables veut que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, ou lorsqu'il n'existe pas de taux courant et d'heures, que les salaires soient justes et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le Gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties, sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports, et par le Conseil des ports nationaux qui les a remplacées au cours de l'année.

* Voir la *Gazette du Travail* de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé.